

DECISION DCC 19-505 DU 07 NOVEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Lokossa, du 02 avril 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0746/152/REC-19, par laquelle monsieur Félicien MITOKPE, BP 36, Lokossa, forme un recours contre la loi portant statut général de la Fonction publique pour discrimination ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et les parties en leurs observations à l'audience plénière du 07 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la loi portant statut général de la fonction publique est discriminatoire relativement à la date d'admission à la retraite de certains agents ; qu'il affirme que la date de départ à la retraite des agents recrutés avant le Programme d'Ajustement Structurel a été prorogée de 5 ans ce qui leur permet de faire plus de 30 ans de service tandis que ceux qui ont subi le gel provoqué par ledit programme n'ont pas la possibilité d'en faire autant ;



Considérant qu'en réponse, l'Assemblée nationale par l'organe du secrétaire général soutient qu'il y a autorité de chose jugée en raison de ce que la loi a déjà fait l'objet de contrôle de constitutionnalité ;

Vu l'article 124 de la Constitution

Considérant qu'il résulte de ce texte que : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.* » ;

Considérant que par décision DCC 17-142 du 13 juillet 2017 la Cour constitutionnelle a rendu exécutoire en toutes ses dispositions la loi n°2015-18 du 17 janvier 2018 portant statut général de la fonction publique, votée par l'Assemblée nationale le 02 avril 2015 et mise en conformité avec la Constitution le 23 février 2017 ; qu'il s'en suit qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que la requête est irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à Monsieur Félicien MITOKPE, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et, publiée au journal officiel.

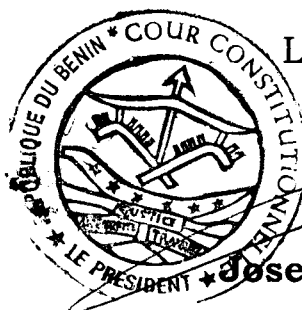
Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille dix-neuf.

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU

Le Président,



Joseph DJOGBENOU